

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20231213-D\_13\_12\_23\_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Affichage : 19/12/2023

**Délibération n°13-12-2023-001**

*4.5 Régime indemnitaire*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE *Séance du Mercredi 13 décembre 2023*

Date de convocation	7 décembre 2023
Date d'affichage	7 décembre 2023

Membres en exercice	55
Membres présents	43
Votants	52 (dont 9 pouvoirs)

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 13 décembre à 18h00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à La Chapelle du Bois, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

**Etaient présents** : 41 - M. Serge AUGER, M. Éric BARBIER, M. Pierre BOULARD, M. Pascal BOURGOIN, M. Régis BOURNEUF, M. Régis BREBION, M. Nicolas CHABLE, M. Guy CHEVAUCHER, M. Jean-Pierre CIRON, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Alain CRUCHET, M. Arnault de CALONNE, M. Éric DESCOMBES, M. Jean DUMUR, Mme Patricia ÉDET, M. Dominique ÉDON, M. Yves GOULLIER, M. Gérard GUESNÉ, M. Jean-Yves HERMELINE, Mme Cécile KNITTEL, Mme Marie-Line LEDRU, Mme Michèle LEGESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, M. Roland MARCOTTE, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Willy PAUVERT, Mme Françoise PELLODI, M. Laurent PHILIBERT, Mme Nadège PIOGER, M. José PLANS, M. Jean-Yves RENARD, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Xavier TERRIER, M. Didier TORCHÉ, M. Jean-Pierre TORCHÉ, Mme Laëtitia VEEGAERT.

**Etaient représentés** : 2 - Mme Liliane DENIS représentée par M. Bruno CEPRÉ, M. Thierry GUÉRIN représenté par M. Jean-Pierre JOUGLET.

**Pouvoirs** : 9 – M. Emmanuel BOIS ayant donné pouvoir à M. Didier REVEAU, Mme Catherine BOSSY ayant donné pouvoir à Mme Christine CORMIER, Mme Catherine CHANTEPIE ayant donné pouvoir à M. Laurent PHILIBERT, Mme Amélie DANGEUL ayant donné pouvoir à M. Alain CRUCHET, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à M. Gérard GUESNÉ, Mme Myriam MORAND ayant donné pouvoir à Mme Nadège PIOGER, M. Eric PAPILLON ayant donné pouvoir à M. Dominique ÉDON, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN ayant donné pouvoir à Mme Cécile KNITTEL, Mme Christiane VAN RYSSEL ayant donné pouvoir à M. Thierry RENVOIZÉ.

**Etaient excusés** : 3 - M. Raymond BELLENCONTRE, M. Thierry BODIN, M. Gaëtan THOMAS.

**Secrétaire de séance** : M. Pascal BOURGOIN.

Examen de la délibération n°1 après accord unanime des élus sur le compte-rendu de la réunion du 9 octobre 2023.

**RESSOURCES HUMAINES : EVOLUTION DE LA PARTICIPATION  
EMPLOYEUR À LA GARANTIE PRÉVOYANCE DES AGENTS**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,  
Vu la délibération du conseil communautaire 11/12/2012 portant sur la mise en place d'une participation de la CCHS à la garantie prévoyance des agents,  
Vu la délibération du conseil communautaire 11/03/2013 portant sur la mise en place d'une participation de la CCHS à la garantie santé des agents,  
Vu la réunion de présentation et d'échanges avec les agents du 30 juin 2023,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 26 septembre 2023,  
Vu le rapport du Président,

Le Conseil de communauté,

**EST INFORME** que :

- L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et ses décrets d'applications, prévoient l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 7 € par mois au minimum) et au contrat santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 15 € par mois au minimum).
- La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :
  - o Les mutuelles (ou contrat en santé) qui complètent les remboursements de la sécurité sociale,
  - o Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou au capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

- La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- o La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

- La convention de participation : L'employeur sélectionne un opérateur unique après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative. La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.
- Lors de la mise en place de ces participations, en 2012 et 2013, le Conseil Communautaire avait opté pour la labellisation.
- Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.
- Les participations sont proratisées en fonction de la durée de temps de travail de l'agent.
- La « garantie santé » proposée par la Communauté de Communes reste conforme à la réglementation en vigueur.

**APPROUVE** l'évolution de la participation financière à la garantie prévoyance des agents à compter du 1er janvier 2024,

**APPROUVE** le maintien de la labellisation comme dispositif de participation,

**APPROUVE** un montant brut de participation mensuelle par agent de 7 €, qui sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent,

**DÉCIDE** que la participation soit versée directement à l'agent (bulletin de paye) sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée.

Adopté à l'unanimité

Voix pour :	52
Voix contre :	0
Abstention :	0

Fait et délibéré en séance publique  
Le 13 décembre 2023

Pour extrait conforme  
Le 14 décembre 2023

Le Président

M. Didier REVEAU

